



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-215**

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 /

R75-2025-10-03-00010 - 2025 arr transfo AJ en HT EHPAD POMPAIRAIN
CHATILLON SUR THOUET (4 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-09-29-00006 - Arrêté PH81 du 29 septembre 2025 portant
modification de l'adresse postale d'une officine à PARENTIS-EN-BORN (40160)
(2 pages) Page 8

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2025-10-02-00006 - 20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS CAPPES 33
RAA (6 pages) Page 11

R75-2025-10-02-00007 - 20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS DIACONAT
DE BORDEAUX et TREGHEY 33 RAA (6 pages) Page 18

R75-2025-10-02-00005 - 20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS LA
PARENTHÈSE 16 RAA (6 pages) Page 25

R75-2025-10-02-00013 - 20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS LE PETIT
ERMITAGE 33 RAA (6 pages) Page 32

R75-2025-10-02-00008 - 20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS LE PRADO
33 RAA (4 pages) Page 39

R75-2025-10-02-00009 - 20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS MAISON
DES DEUX RIVES 33 RAA (6 pages) Page 44

R75-2025-10-02-00010 - 20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS PESSAC 33
RAA (6 pages) Page 51

R75-2025-10-02-00011 - 20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS SAINT
VINCENT DE PAUL 33 RAA (4 pages) Page 58

R75-2025-10-02-00012 - 20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS SIMONE
NOAILLES 33 RAA (6 pages) Page 63

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2025-10-07-00001 - Arrêté portant composition de la commission
administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des
fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort
de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 70

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2025-10-03-00010

2025 arr transfo AJ en HT EHPAD POMPAIRAIN
CHATILLON SUR THOUET

ARRETE du **03 OCT. 2025**

portant transformation de 2 places d'accueil de nuit en 2 places d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Pompairain », sis à CHATILLON-SUR-THOUET, géré par la SAS THEMIS POMPAIRAIN, sise à CHATILLON-SUR-THOUET

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil départemental
Des Deux-Sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie 2022-2026 des Deux-Sèvres adopté par délibération n°31A du Conseil départemental du 27 juin 2022 ;

VU la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) ;

VU l'arrêté conjoint du 29 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence Pompairain situé à CHATILLON-SUR-THOUET géré par l'Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (EURL) POMPAIRAIN pour une capacité totale de 158 places ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 portant modification du renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Pompairain à CHATILLON-SUR-THOUET par mise à jour de l'entité juridique du gestionnaire en Société par Actions Simplifiée (SAS) THEMIS POMPAIRAIN ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 12 décembre 2024 ;

VU le dossier de demande de modification, déposé le 7 mai 2025 par l'EHPAD Résidence Pompairain, représenté par son directeur sollicitant la transformation de 2 places d'accueil de nuit en 2 places d'hébergement temporaire ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 14 mai 2025 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental pour l'autonomie des Deux-Sèvres pour 2022-2026 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental pour l'autonomie des Deux-Sèvres pour 2022-2026 ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transformation de 2 places d'accueil de nuit en 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Résidence Pompairain situé à CHATILLON-SUR-THOUET, sollicitée par la SAS THEMIS POMPAIRAIN, située à CHATILLON-SUR-THOUET, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement reste inchangée à 158 lits et places dont 146 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à un permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique THEMIS POMPAIRAIN	Entité établissement EHPAD Résidence Pompairain
N° FINESS : 790003131	N° FINESS : 790012595
N° SIREN : 343727475	Code catégorie : 500 EHPAD – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : Allée de Pompairain 79200 CHATILLON SUR THOUET	Adresse : Allée de Pompairain 79200 CHATILLON SUR THOUET
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)	Capacité : 158 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	106
924	Accueil pour personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	40
924	Accueil pour personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire pour personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	1
657	Accueil temporaire pour personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21	Accueil de jour	40	Aidants / aidés Personnes âgées	-

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché sur le site internet du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 03 OCT. 2025

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

La Présidente du Conseil départemental
des Deux-Sèvres,



Coralie DENOUES

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-29-00006

Arrêté PH81 du 29 septembre 2025 portant
modification de l'adresse postale d'une officine à
PARENTIS-EN-BORN (40160)

Arrêté n° PH81 du 29 septembre 2025

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
PHARMACIE NADAU
40160 PARENTIS-EN-BORN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 11 juillet 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 15 juillet 2025 (N°75-2025-133) ;
- VU** la licence n° 40#000014 délivrée par la Préfecture des Landes le 26 octobre 1942 ;
- VU** la demande du 24 septembre 2025 de Madame Marie-Françoise NADAU, pharmacien titulaire de la Pharmacie NADAU informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de sa pharmacie dorénavant située au 88 avenue Pasteur à PARENTIS-EN-BORN (40160) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la mairie de PARENTIS-EN-BORN (40160) le 19 septembre 2025 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie NADAU ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 88 avenue Pasteur à PARENTIS-EN-BORN (40160), section cadastrale AB0340 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 26 octobre 1942 est modifiée comme suit : « Madame Marie-Françoise NADAU, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE NADAU » est autorisée à exploiter son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 88 avenue Pasteur à PARENTIS-EN-BORN (40160) » ;

.../...

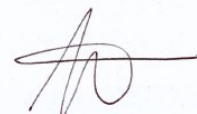
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-10-02-00006

20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS CAPPS 33
RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
et des solidarités

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104613593

Arrêté du

n°

02 OCT. 2025

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CAPPS
géré par le DIACONAT DE BORDEAUX**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2022 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CAPPS géré par le DIACONAT DE BORDEAUX ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 juin 2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CAPPS (numéro SIRET : 38255018400016, numéro FINESS : 330066291) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		54 124,00	313 419,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		208 102,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		51 193,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		256 000,00	313 419,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		20 667,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		36 752,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CAPPs est fixée pour l'exercice 2025 à 256 000,00 € (deux-cent-cinquante-six-mille euros).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 158 720,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 13 226,67 € ;
- 97 280,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 8 106,67 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33
 Centre de coût : MI6DDETS33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : DIACONAT DE BORDEAUX

Banque : LA BANQUE POSTALE

Code banque : 20041

Code guichet : 01001

Numéro de compte : 0570017C022

Clé RIB : 08

IBAN : FR09 2004 1010 0105 7001 7C02 208

BIC : PSSTFRPPBOR

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconduc- tibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploit- ation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploit- ation 2025	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Héberge- ment	158 720,00	0,00	0,00	0,00	158 720,00	13 226,67
Accompag- nement	97 280,00	0,00	0,00	0,00	97 280,00	8 106,67
Total	256 000,00	0,00	0,00	0,00	256 000,00	21 333,33

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

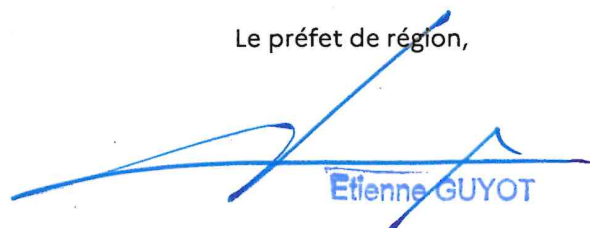
Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

02 OCT. 2025

Bordeaux, le

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 septembre 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-10-02-00007

20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS DIACONAT
DE BORDEAUX et TREGÉY 33 RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
et des solidarités

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104613926

Arrêté du 02 OCT. 2025

n°

**fixant la dotation globale commune pour l'année 2025
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale DIACONAT DE BORDEAUX et TREGHEY
gérés par le DIACONAT DE BORDEAUX**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu les arrêtés des 3 avril 2018 et 4 juillet 2023 portant autorisation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale DIACONAT DE BORDEAUX et TREGHEY gérés par le DIACONAT DE BORDEAUX ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 25 novembre 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale commune des centres d'hébergement et de réinsertion sociale DIACONAT DE BORDEAUX et TREGÉY gérés par le DIACONAT DE BORDEAUX est fixée pour l'exercice 2025 à 2 259 635,00 € (deux-millions-deux-cent-cinquante-neuf-mille-six-cent-trente-cinq euros). Elle est ventilée comme suit :

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale DIACONAT DE BORDEAUX (numéro SIRET : 38255018400016, numéro FINESS : 330056797) : 1 399 341,00 € (un-million-trois-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-trois-cent-quarante-et-un euros) ;
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale TREGÉY (numéro SIRET : 38255018400016, numéro FINESS : 330054289) : 860 294,00 € (huit-cent-soixante-mille-deux-cent-quatre-vingt-quatorze euros).

Elle intègre 10 000,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- Pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale DIACONAT DE BORDEAUX :
 - 1 168 730,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 97 394,17 € ;
 - 230 611,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 19 217,58 € ;
- Pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale TREGHEY :
 - 718 543,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 59 878,58 € ;
 - 141 751,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 11 812,58 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD33
 - Centre de coût : MI6DDETS33
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-10
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 6541200000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD33
 - Centre de coût : MI6DDETS33
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 - Code activité : 0177-01-05-12-13
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 6541200000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit des comptes :

Titulaire du compte : DIACONAT DE BORDEAUX
Banque : LA BANQUE POSTALE
Code banque : 20041
Code guichet : 01001
Numéro de compte : 0570017C022
Clé RIB : 08

IBAN : FR09 2004 1010 0105 7001 7C02 208
BIC : PSSTFRPPBOR

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale commune pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale commune allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	1 887 273,00	8 352,11	0,00	0,00	1 878 920,89	156 576,74
Accompagnement	372 362,00	1 647,89	0,00	0,00	370 714,11	30 892,84
Total	2 259 635,00	10 000,00	0,00	0,00	2 249 635,00	187 469,58

- Dont, au titre du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DIACONAT DE BORDEAUX :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	1 168 730,00	8 352,00	0,00	0,00	1 160 378,00	96 698,17
Accompagnement	230 611,00	1 648,00	0,00	0,00	228 963,00	19 080,25
Total	1 399 341,00	10 000,00	0,00	0,00	1 389 341,00	115 778,42

- Et, au titre du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TREGY :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	718 543,00	0,00	0,00	0,00	718 543,00	59 878,58
Accompagnement	141 751,00	0,00	0,00	0,00	141 751,00	11 812,58
Total	860 294,00	0,00	0,00	0,00	860 294,00	71 691,17

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).


Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

Le préfet de région,

02 OCT. 2025



Etienne BUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 septembre 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-10-02-00005

20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS LA
PARENTHESE 16 RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104626810

Arrêté du 02 OCT. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PARENTHÈSE
géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ANGOULEME**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 modifié portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PARENTHÈSE géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ANGOULEME ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 19/06/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 30/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PARENTHÈSE (numéro SIRET : 26160011800226, numéro FINESS : 160003893) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 000,00	1 038 586,43	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 586,43		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 000,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	519 937,34	1 038 586,43	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	455 887,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		8 123,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		54 639,09

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PARENTHÈSE est fixée pour l'exercice 2025 à 519 937,34 € (cinq-cent-dix-neuf-mille-neuf-cent-trente-sept euros et trente-quatre centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 290 125,04 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 24 177,09 € ;
- 229 812,30 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 19 151,03 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Centre de coût : MI6DDETS16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 10.03.01
Compte PCE : 6531230000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD16
 Centre de coût : MI6DDETS16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 10.03.01
 Compte PCE : 6531230000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : TRESORERIE PRINCIPALE MUNICIPALE

Banque : BANQUE DE FRANCE ANGOULEME

Code banque : 30001

Code guichet : 00129

Numéro de compte : C1600000000

Clé RIB : 71

IBAN : FR20 3000 1001 29C1 6000 0000 071

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	290 125,04	0,00	4 532,63	0,00	294 657,67	24 554,81
Accompagnement	229 812,30	0,00	3 590,37	0,00	233 402,67	19 450,22
Total	519 937,34	0,00	8 123,00	0,00	528 060,34	44 005,03

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 OCT. 2025
Le préfet de région,
Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 8/09/2025.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-10-02-00013

20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS LE PETIT
ERMITAGE 33 RAA



EJ n° 2104613591

Arrêté du

02 OCT. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE
géré par l'association ABBE JEAN VINCENT**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 modifié portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE géré par l'association ABBE JEAN VINCENT ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 juin 2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE (numéro SIRET : 32716602100037, numéro FINESS : 330791690) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		83 133,00	1 019 661,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		698 545,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		100 638,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		137 345,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		853 364,00	1 019 661,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		166 297,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE est fixée pour l'exercice 2025 à 853 364,00 € (huit-cent-cinquante-trois-mille-trois-cent-soixante-quatre euros).

Elle intègre 33 073,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 426 215,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 35 517,92 € ;
- 427 149,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 35 595,75 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33
 Centre de coût : MI6DDETS33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS LE PETIT ERMITAGE

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08003052896

Clé RIB : 73

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0030 5289 673

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconduc- tibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploit- ation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploit- ation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge- ment	426 215,00	16 518,40	0,00	68 597,34	341 099,26	28 424,94
Accompag- nement	427 149,00	16 554,60	0,00	68 747,66	341 846,74	28 487,23
Total	853 364,00	33 073,00	0,00	137 345,00	682 946,00	56 912,17

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 OCT. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 septembre 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-10-02-00008

20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS LE PRADO
33 RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104613592

Arrêté du 02 OCT. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PRADO
géré par l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2014 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PRADO géré par l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 2 juillet 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 9 juillet 2025 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PRADO (numéro SIRET : 77558666200014, numéro FINESS : 330791708) est fixée pour l'exercice 2025 à 229 576,00 € (deux-cent-vingt-neuf-mille-cinq-cent-soixante-seize euros).

Elle est calculée en tenant compte de l'incorporation de 60 220,00 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 161 707,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 13 475,58 € ;
- 67 869,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 5 655,75 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 00425

Numéro de compte : 00037265549

Clé RIB : 97

IBAN : FR76 3000 3004 2500 0372 6554 997

BIC : SOGEFRPPXXX

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	161 707,00	0,00	0,00	42 417,31	119 289,69	9 940,81
Accompagnement	67 869,00	0,00	0,00	17 802,69	50 066,31	4 172,19
Total	229 576,00	0,00	0,00	60 220,00	169 356,00	14 113,00

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

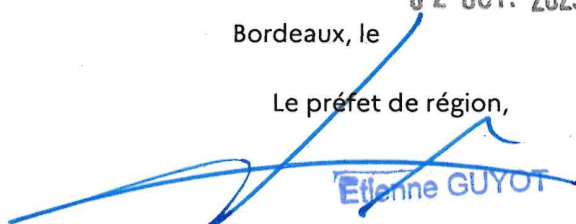
Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

02 OCT. 2025

Bordeaux, le

Le préfet de région,


Etienne GUYOT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-10-02-00009

20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS MAISON
DES DEUX RIVES 33 RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
et des solidarités

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104614609

Arrêté du 02 OCT. 2025
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON DES DEUX RIVES
géré par l'association CITES CARITAS**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON DES DEUX RIVES géré par l'association CITES CARITAS ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 juin 2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON DES DEUX RIVES (numéro SIRET : 35330523800175, numéro FINESS : 330039249) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		38 562,00	290 355,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		173 503,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		78 290,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		272 125,00	290 355,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		15 430,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		2 800,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON DES DEUX RIVES est fixée pour l'exercice 2025 à 272 125,00 € (deux-cent-soixante-douze-mille-cent-vingt-cinq euros).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 138 189,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 11 515,75 € ;
- 133 936,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 11 161,33 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33
 Centre de coût : MI6DDETS33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CITES CARITAS BETHANIE AU2R

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 03085

Numéro de compte : 00037263593

Clé RIB : 15

IBAN : FR76 3000 3030 8500 0372 6359 315

BIC : SOGEFRPP

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconduc- tibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploit- ation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploit- ation 2025	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Héberge- ment	138 189,00	0,00	0,00	0,00	138 189,00	11 515,75
Accompag- nement	133 936,00	0,00	0,00	0,00	133 936,00	11 161,33
Total	272 125,00	0,00	0,00	0,00	272 125,00	22 677,08

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).


Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

02 OCT. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 septembre 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-10-02-00010

20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS PESSAC 33
RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
et des solidarités

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104613729

Arrêté du 02 OCT. 2025
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC
géré par l'association FRANCE HORIZON**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC géré par l'association FRANCE HORIZON ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 juin 2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC (numéro SIRET : 77566670400793, numéro FINESS : 330007964) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 164,00	704 383,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 367,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 852,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	630 127,00	704 383,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 616,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	116,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		29 524,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC est fixée pour l'exercice 2025 à 630 127,00 € (six-cent-trente-mille-cent-vingt-sept euros).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 409 629,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 34 135,75 € ;
- 220 498,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 18 374,83 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33
 Centre de coût : MI6DDETS33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS PESSAC FRANCE HORIZON

Banque : CAISSE D'EPARGNE
 Code banque : 17515
 Code guichet : 90000
 Numéro de compte : 08006909052
 Clé RIB : 56

IBAN : FR76 1751 5900 0008 0069 0905 256
 BIC : CEPFRPP751

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Hébergement	409 629,00	0,00	19 192,78	0,00	428 821,78	35 735,15
Accompagnement	220 498,00	0,00	10 331,22	0,00	230 829,22	19 235,77
Total	630 127,00	0,00	29 524,00	0,00	659 651,00	54 970,92

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

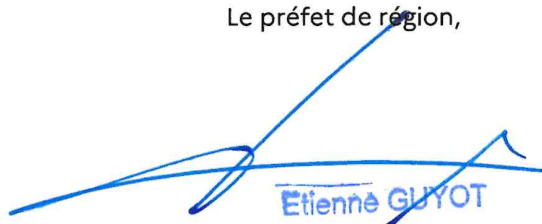
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 OCT. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 septembre 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-10-02-00011

20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS SAINT
VINCENT DE PAUL 33 RAA

EJ n° 2104614605

Arrêté du 02 OCT. 2025

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL
géré par l'association REVIVRE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 modifié portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL géré par l'association REVIVRE ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 1^{er} mars 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL (numéro SIRET : 30664083000049, numéro FINESS : 330785304) est fixée pour l'exercice 2025 à 1 046 577,00 € (un-million-quarante-six-mille-cinq-cent-soixante-dix-sept euros).

Elle intègre 5 056,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 428 169,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 35 680,75 € ;
- 618 408,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 51 534,00 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : REVIVRE
Banque : CREDIT COOPERATIF
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21024306404
Clé RIB : 14

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0243 0640 414
BIC : CCOPFRPPXXX

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	428 169,00	2 068,48	0,00	0,00	426 100,52	35 508,38
Accompagnement	618 408,00	2 987,52	0,00	0,00	615 420,48	51 285,04
Total	1 046 577,00	5 056,00	0,00	0,00	1 041 521,00	86 793,42

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

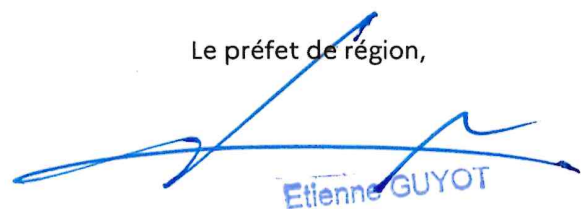
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 OCT. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 4 septembre 2025

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-10-02-00012

20251002 Arrêté tarification 2025 CHRS SIMONE
NOAILLES 33 RAA



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*
et des solidarités

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104614604

Arrêté du **02 OCT. 2025**
n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIMONE NOAILLES
géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BORDEAUX**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 3 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIMONE NOAILLES géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BORDEAUX ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025 signé le 18 juin 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-06-18-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 9 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 20 juin 2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 01/07/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIMONE NOAILLES (numéro SIRET : 26330062600482, numéro FINESS : 330790783) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 655,00	2 599 223,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 750 339,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	434 229,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 356 723,00	2 599 223,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 104 548,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	121 932,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		16 020,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIMONE NOAILLES est fixée pour l'exercice 2025 à 1 356 723,00 € (un-million-trois-cent-cinquante-six-mille-sept-cent-vingt-trois euros).

Elle intègre 10 000,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 803 792,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 66 982,67 € ;
- 552 931,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 46 077,58 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33

Centre de coût : MI6DDETS33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises : 10.03.01

Compte PCE : 6531230000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD33
 Centre de coût : MI6DDETS33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 10.03.01
 Compte PCE : 6531230000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CCAS DE BORDEAUX
 Banque : BANQUE DE FRANCE DE BORDEAUX
 Code banque : 30001
 Code guichet : 00215
 Numéro de compte : C3300000000
 Clé RIB : 82
 IBAN : FR76 3000 1002 15C3 3000 0000 082
 BIC :

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	803 792,00	5 924,51	9 491,07	0,00	807 358,56	67 279,88
Accompagnement	552 931,00	4 075,49	6 528,93	0,00	555 384,44	46 282,04
Total	1 356 723,00	10 000,00	16 020,00	0,00	1 362 743,00	113 561,92

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).


Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

02 OCT. 2025

Le préfet de région,



Etienne GUYOT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 29 août 2025

SGAMI

R75-2025-10-07-00001

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine

2025 D2434



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Arrêté

**portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente
à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié,

VU le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2024 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n°2023-13 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2025 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 2

La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

89, cours Dupré de Saint-Maur
BP30091
33041 Bordeaux Cedex

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

M. Nicolas HESSE

Préfet délégué pour la défense et la sécurité - **PRÉSIDENT**

M. Didier RIBEYROLLE

Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. sud-ouest à Bordeaux

Mme Rachel ABREU

Cheffe du département stratégie, synthèse et soutiens de la DZPN sud-ouest à Bordeaux

Mme Claudie FERCHAUD

Directrice zonale adjointe de la sécurité publique à Bordeaux

Mme Myriam AKKARI

Directrice interdépartementale de la police nationale de la Charente-Maritime (17)

Mme Dominique LASSERRE-CUSSIGH

Directrice interdépartementale de la police nationale de Lot-et-Garonne (47)

SUPLÉANTS

M. Fabrice NAUD

Directeur zonal adjoint de la police aux frontières à BORDEAUX

M. Emmanuel MORIN

Directeur interdépartemental de la police nationale de Gironde (33)

M. David BOOK

Directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques (64)

M. Yannick SALABERT

Directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Vienne (87)

Mme Agnès MAZIN-BOTTIER

Directrice départementale de la police nationale des Landes (40)

M. Franck PERRAULT

Directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne (86)

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

REPRÉSENTANTS TITULAIRES

M. Sylvain CHARENAT, Brigadier-Chef
DIPN 33 BORDEAUX

M. Laurent VITIELLO, Major
CPN ST JEAN DE LUZ

M. Nicolas DUBOS, Major
CPN BORDEAUX

M. Vivien RENARD, Brigadier-Chef
CPN LA ROCHELLE

M. Cyril JEANNIN, Major
DIPN 33 BORDEAUX

M. Christophe LABARTHE, Brigadier-Chef
CPN PAU

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

M. Laurent NADEAU, Brigadier-Chef
CPN LIMOGES

M. Marouane ZIANE, Brigadier-Chef
CPN NIORT

M. Christophe DIEZ, Brigadier-Chef
CPN BORDEAUX

Mme Ingrid LAVIGNE, Brigadier-Chef
CPN BORDEAUX

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS, Major
CPN POITIERS/SD

M. Alexandre CAPES, Brigadier-Chef
CPN AGEN

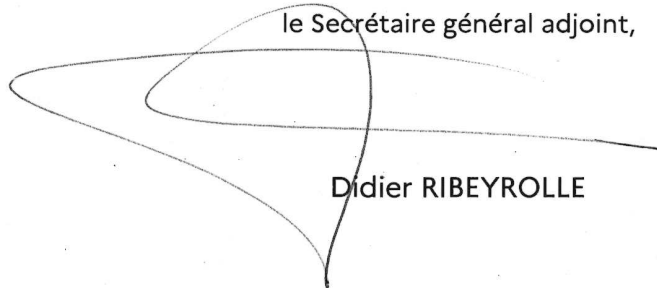
ARTICLE 3

La Directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 07 OCT. 2025

P/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation,

le Secrétaire général adjoint,



Didier RIBEYROLLE